Des prélèvements sur le pécule peuvent être autorisés dans les conditions mentionnées au second alinéa de l'article L. 7124-9.

71 24-11 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

La rémunération à laquelle l'enfant a droit en cas d'utilisation de son image en application de l'article L. 7123-6 est soumise aux dispositions de la présente sous-section.

7124-12 LOI n²2008-67 du 21 janvier 2008 -art 3 ☐ D Legif. ■ Plan 🌵 Jp. C.Cass. 🛍 Jp. Appel 👜 Jp. Admin. 🗵 Juricaf

Les rémunérations de toute nature perçues par des enfants de seize ans et moins pour l'exercice d'une activité artistique ou littéraire, autre que celles mentionnées à l'article L. 7124-1 sont soumises aux dispositions de la présente sous-section.

Section 4: Interdictions.

. 7124-13 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Il est interdit à toute personne de publier au sujet des mineurs engagés ou produits dans les conditions prévues aux articles L. 7124-1 et L. 7124-4 par tous moyens, commentaires, informations ou renseignements autres que ceux concernant leur création artistique.

. 7124-14 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mans 2007

Est interdite toute publicité abusive tendant à attirer les mineurs vers des professions artistiques dont elle souligne le caractère lucratif.

. 7124-15 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. III Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🛣 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 💆 Jurical

La publicité écrite tendant à proposer à des enfants de moins de seize ans une activité de mannequin ne peut émaner que des agences de mannequins titulaires d'un agrément leur permettant d'engager des enfants de moins de seize ans.

7174-16 Orrhonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Il est interdit:

1° A toute personne de faire exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation, ou de leur confier des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité;

- 2° A toute personne autre que les père et mère pratiquant les professions d'acrobate saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine, d'employer dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans :
- 3° Aux père et mère exerçant des activités et professions mentionnées au 1° et 2°, d'employer dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans ;

p. 1046 Code du travai